



Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du **P**atrimoine et la préservation des **V**éhicules, équipements ou **A**rmes historiques.

*Federation of collectors for the safeguarding of **P**atrimony and preservation of Historical **V**ehicles, Equipment and **W**eaponry*

F . P . V . A

Cerny, le 23 juin 2022

Monsieur le Président de la République
Palais de l'Elysées
55 ru du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Lettre suivi n° 1K 027 812 8593 5

Objet : Demandes des Collectionneurs d'armes et de matériels anciens

Monsieur le Président de la République,

La F.P.V.A regroupe une centaine de membres, tels que : musées, clubs, associations, professionnels, collectionneurs d'armes et matériels d'origine militaire (véhicules, navires, aéronefs, radios, ...) et représente environ 10 000 personnes.

En effet, en raison de leur nature militaire ou de leur qualité d'armes anciennes, de moyen de transport, ou encore de leur capacité d'émission, de réception ou de protection nombre de vieux objets d'origine militaire sont souvent soumis à une réglementation particulière dont l'évolution permanente menace régulièrement leur préservation par les 100 000 passionnés d'Histoire et de technologie militaire qui sont en France.

Or, depuis la loi n°2012-304 du 6 mars 2012, qui a créé le statut de collectionneur d'armes et matériels anciens, peu d'avancées ont eu lieu en leur faveur, même quand des dispositions européennes l'autorisent. D'ailleurs, à la fin des débats du vote de la Loi n°2012-304 du 6 mars 2012 au Sénat, s'agissant des collectionneurs, on peut lire que « *Le gouvernement n'est pas du tout fermé à une évolution (favorable) de la réglementation en la matière, mais il convient d'observer au préalable la manière dont le texte sera appliqué* »¹. Or, près de 10 ans après, nous disposons désormais d'un recul suffisant pour constater que les tireurs sportifs, chasseurs et collectionneurs ne posent pas de problème, afin de pouvoir envisager une évolution favorable des textes à leur égard.

Dès lors, les collectionneurs et reconstitueurs sollicitent votre intervention pour débloquer la situation avec l'administration des ministères compétent (Intérieur, Défense, Transport).

Les collectionneurs et reconstitueurs sollicitent tout d'abord l'extension de la carte de collectionneur (CSI art. L312-6-3) à la catégorie B et à la catégorie A (CSI art. L312-2) conformément aux dispositions du considérant n°17 de la Directive (UE) 2017/853 du Parlement Européen et du Conseil qui prévoit expressément que « *les États membres puissent décider d'accorder aux musées et aux collectionneurs*

¹ Claude GUEANT, Ministre de l'Intérieur, Contrôle des armes, discussion en deuxième lecture et adoption d'une proposition, 2012.

reconnus l'autorisation d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, si nécessaire à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ». Les collectionneurs français demandent donc d'introduire la possibilité d'une autorisation d'acquisition et de détention demandée en préfecture pour les catégories A ou B pour des armes d'un modèle antérieur à 1946. Ainsi, les armes d'un modèle antérieur à 1900 seraient libres, celles d'un modèle compris entre 1900 et 1946 seraient soumises à autorisation préalable pour les collectionneurs détenteurs de la carte de collectionneur (voir article R.311-1-10° du CSI sur les armes revêtant une importance historique particulière), et celles d'un modèle postérieur à 1946 leurs seraient inaccessibles.

Dans le même ordre d'idées, les collectionneurs et reconstituteurs française demandent depuis longtemps :

- le déclassement de certaines armes anciennes rares et obsolètes antérieures au 1^{er} janvier 1946 sur la liste complémentaire prévue à cet effet par la réglementation,
- la possibilité de porter des armes de catégorie C1-b et C1-c lors des manifestations culturelles ;
- le droit de détenir et transporter jusqu'à 5kg de poudre noire afin de pouvoir participer à une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif ;
- la possibilité pour les mineurs de 16 ans à 18 ans de devenir collectionneurs en alignant la condition d'âge sur celle déjà existante pour les chasseurs et les tireurs sportifs (CSI art. L312-1) ;
- la motivation des décisions de refus d'autorisation ;
- le respect du droit de propriété en cas de saisie administrative.

Les collectionneurs et reconstituteurs souhaitent également la création d'un procédé officiel de neutralisation des munitions d'un calibre supérieur à 20mm (douilles d'obus) pour permettre leur libre détention au même titre que les munitions de petit calibre dont la neutralisation est prévue à l'article R.311-1-26° du CSI, ainsi que la reconnaissance européenne des neutralisations françaises antérieures à 2016 afin d'éviter de neutraliser à nouveau des armes parfaitement neutralisées, conformément à l'article 10 ter §4 de la directive n°2017/853 permettant aux États de faire reconnaître « *que les normes et techniques nationales de neutralisation sont équivalentes à celles garanties par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403* ». Enfin, ils demandent la limitation des prix prohibitifs pratiqués par les Banc d'épreuve pour neutraliser les armes et matériels anciens qui peuvent monter jusqu'à 1 600€ HT sur devis pour les matériels militaires de collection, de 128,64€ à plus de 278,40€ pour les armes (plus les frais de dossier de 19€ à 30€ et les frais de transport de 300€ à 750€) parfois juste pour apposer un poinçon et délivrer un certificat sur un matériel ou une arme déjà neutralisée. En effet, depuis 1978 et la fermeture du Banc d'épreuve de Paris et de ses annexes de Mulhouse, Bayonne et Hendaye, le Banc d'Épreuve de Saint-Etienne demeure le seul Banc d'Épreuve de France. Cette situation de monopole lui permet de pratiquer des prix de plus en plus élevés, qui sont totalement incompatibles avec le pouvoir d'achat des particuliers. Et qui sont souvent largement supérieurs à la valeur commerciale de l'arme une fois neutralisée. Or, tout cela abouti à la disparition de notre patrimoine armurier qui part à la ferraille ou qui va alimenter le trafic d'armes alors que la simple ouverture à la concurrence en autorisant les les armuriers à pratiquer la neutralisation des armes et matériels comme le permet l'article 6 §4 de la Directive 91/477/ CEE consolidée et les articles 2 et 3-4. du Règlement d'exécution UE 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015, ou bien la réouverture de l'ETBS de Bourges (public) ou d'un autre Banc d'Epreuve (privé) pourrait résoudre le problème.

Par ailleurs, il conviendrait aussi de prévoir :

- l'élargissement de la liste complémentaire des matériels de guerre postérieurs au 1^{er} janvier 1946 éligibles à la collection à d'autres matériels anciens comme certains canons et aéronefs ;
- d'étendre aux aéronefs de collection l'exception relative à l'interdiction de l'amiante prévue à l'article 1^{er} du décret n°2002-1528 du 24 décembre 2002 (en faveur des véhicules de collection et venant modifier le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996) ;
- d'accorder aux collectionneurs, la possibilité de conduire leurs véhicules anciens de plus de 3,5 tonnes avec le permis B (sachant que ces véhicules ne peuvent plus transporter des marchandises conformément à l'article 23 bis de l'arrêté du 5 novembre 1984) à la condition que les collectionneurs

- s suivent une formation spécifique d'une journée (7 heures) comme c'est autorisé pour les acteurs de la sécurité civile ;
- la suppression du contrôle technique au moment du passage de la carte grise normale à la carte grise de collection pour tous les véhicules de plus de 30 ans.

Enfin, un geste en faveur des musées privés visant à rétablir la TVA au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus pour la visite (CGI art. 278-0 bis) serait le bienvenu.

En conclusion.

Dans les moments difficiles que traverse notre pays, les préoccupations des collectionneurs peuvent paraître dérisoires à un observateur extérieur. Pourtant cette passion permet à de nombreux Français d'oublier quelques heures par semaine les soucis du quotidien et leur apporte une certaine forme de bonheur.

Conformément au respect du droit aux Loisirs prévu dans le préambule de la Constitution, il est du devoir des autorités de ne pas soumettre la passion de ces citoyens à une menace permanente, tout en l'encadrant intelligemment.

Les collections réunies par les particuliers contribuent à la conservation et à l'enrichissement de notre patrimoine national et au maintien du lien entre les Français et leur histoire. N'oublions pas que « *L'homme de l'avenir est celui qui a la mémoire la plus longue* » (Friedrich Nietzsche) !

Ainsi, sur les différents points exposés ci-dessus, je sollicite un **rendez-vous**, afin d'obtenir votre intervention pour que soit mieux pris en compte par l'administration, l'apport des collectionneurs dans la sauvegarde du patrimoine national historique, en les encourageant et les protégeant plutôt qu'en les menaçant par des dispositions administratives inadaptées.

A ce titre, je vous rappelle le résultat de la Consultation citoyenne sur les discriminations ouverte le 8 avril 2021 où la doléance des détenteurs d'armes visant à « *lutter contre la stigmatisation et la discrimination envers les tireurs et collectionneurs* » est arrivée première, toutes catégories confondues, lors de la clôture de la consultation au 31 Mai 2021.

Il conviendrait ici de ne pas renouveler l'erreur tragique de 1949 de l'administration française qui considérant que « *la France n'a que faire d'un navire vaincu* » préféra voir détruire le DUGUAY TROUIN (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de TRAFALGAR et vieux de 149 ans), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de ma haute considération.

Jean-Jacques BUIGNE
Président de la FPVA